

Attendu que, dans ces conditions, on aperçoit difficilement comment il pourrait être sérieusement fait grief aux demandeurs de n'avoir point provisionné leurs conseils, puisqu'aussi bien l'un de ceux-ci écrivait, dès le 11 février 1986 et nonobstant le défaut de versement de la provision demandée une dizaine de jours plutôt, que le recours avait été introduit;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les défendeurs ont incontestablement commis une faute dont ils doivent aux demandeurs réparation des conséquences préjudiciables, étant dès ores acquis que le montant de quarante mille francs versé par les demandeurs au titre de provision doit leur être remboursé;

Attendu, en ce qui concerne le surplus de la réclamation des demandeurs, que la cause n'est pas en état d'être jugée sur ce point, nécessitant une instruction plus approfondie de la part des parties, tant sur la réalité et l'ampleur de la «perte fiscale» des demandeurs qu'en ce qui concerne le lien de causalité entre ladite perte et la faute imputable aux défendeurs;

...

Par ces motifs,

...

Déclare la demande fondée dans la mesure ci-après précisée;

Dit pour droit que les défendeurs ont commis une faute dont ils doivent aux demandeurs réparation des conséquences préjudiciables qui s'en sont suivies;

Condamne d'ores et déjà les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de quarante mille francs, augmentée des intérêts judiciaires, au titre de remboursement de provision;

Réserve à statuer quant au surplus de la réclamation des demandeurs et place, quant à ce, la cause au rôle particulier de cette chambre.

Du 19 juin 1996 - Civ. Namur, 4^e ch.

Siég. : M. Ch. Panier. Greffier : M. L. Willem.

Plaid. : M^{es} Ph. Léonard (loco J. Verneir, tous deux de Bruxelles) et B. Compagnion (de Mons).

J.L.M.B. 96/782

N.B. : cette décision est frappée d'appel.

Observations

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Les décisions rendues en matière de responsabilité civile professionnelle des avocats se multiplient.

L'avocat agit habituellement dans le cadre d'un louage d'entreprise ou d'un mandat. Louage d'entreprise, lorsqu'il preste un travail intellectuel : conseil, consultation, avis, conclusions, plaidoiries, ... Mandat, lorsqu'il est chargé par un client d'accomplir un acte juridique.

Dans son activité de conseil et d'assistance du client, la cour d'appel de Mons rappelle à bon droit, dans son arrêt du 6 mai 1996, que l'avocat est tenu à une obligation de moyens. Il doit agir comme un bon professionnel normalement avisé et prudent, diligent et compétent, de la même spécialité et de la même catégorie, placé dans les mêmes circonstances. L'avocat, consulté sur un point précis dans une matière compliquée doit, le cas échéant, reconnaître et accepter les limites de ses propres compétences et adresser son client à un confrère plus compétent ou, du moins, se faire

assister par ce dernier¹. Il est tenu, comme tout professionnel, de sa faute même la plus légère².

Lorsque l'avocat est chargé par son client d'accomplir un acte dans un délai déterminé et qu'il accepte cette mission, il est, par contre, tenu à une obligation de résultat. L'avocat peut dès lors voir sa responsabilité engagée par le dépôt tardif d'une requête d'appel³ ou par le non-lancement d'une procédure déterminée avant l'expiration d'une prescription⁴.

Dans deux des trois décisions commentées, il est reproché à l'avocat d'avoir introduit tardivement une action judiciaire. Dans l'affaire soumise au tribunal de première instance de Namur, on aurait pu aussi relever le manque de loyauté de l'avocat qui avait fait croire à son client qu'il avait introduit un recours devant la cour d'appel, alors qu'il n'en était rien. Dans le cas tranché par le tribunal civil de Bruxelles, on aurait pu aussi rappeler que l'avocat a un devoir permanent de diligence. Il doit veiller à faire progresser les dossiers de ses clients dans des délais raisonnables, sans qu'une mise en demeure du client soit nécessaire⁵. Est fautif, relève à juste titre le tribunal bruxellois, l'avocat qui lance citation, plus de trois ans après les instructions du client, à un moment où l'action est prescrite.

L'avocat qui introduit tardivement un recours peut-il s'exonérer de sa responsabilité en invoquant, par exemple, le fait qu'il n'est pas provisionné ou qu'il n'a pas reçu toutes les pièces nécessaires au diligentement de l'action ?

Sans aucun doute mais encore faut-il qu'il en ait avisé préalablement son client. Cette information doit porter sur les conditions de son intervention et sur les délais endéans lesquels une action judiciaire peut être valablement introduite.

L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 6 mai 1996 tranche une question rarement soumise aux tribunaux, à savoir le manquement au devoir de conseil. Ce manquement peut résulter d'une absence de conseil ou d'un conseil insuffisant ou erroné. La cour décide à bon droit que commet une faute et une erreur d'appréciation, l'avocat qui conseille à son client d'accepter une transaction dans le cadre d'un partage successoral, en lui donnant une lecture inadéquate de l'état liquidatif établi par le notaire. L'erreur concernait l'évaluation inexacte d'une soule revenant à l'un des deux ayants-droit.

Le dommage résultant d'une faute professionnelle de l'avocat consiste généralement en la perte d'une chance, celle par exemple pour le client lésé d'obtenir et d'exécuter une décision judiciaire favorable dont il a été privé. Ce dommage est évalué *ex aequo et bono*, en tenant compte notamment de l'éventuelle faute du client, qui peut donner lieu à un partage de responsabilité, ce qui était établi dans le cas soumis à la cour d'appel de Mons.

Dans le cas d'espèce tranché par le tribunal civil de Namur, le magistrat se limite dans un premier temps à condamner l'avocat à rembourser le montant de la provision perçue, estimant sans doute implicitement le montant des honoraires non modéré ou tout au moins les prestations accomplies non utiles.

JEAN-PIERRE BUYLE.

1. Civ. Bruxelles, 6 février 1991, *R.G.D.C.*, 1991/6, p. 657.

2. En ce sens : R.-O. DALCQ, «La responsabilité de l'avocat, évolution récente de la jurisprudence et de la doctrine», in *La responsabilité des avocats*, Editions du Jeune barreau, Bruxelles, 1992, p. 107; J. HAMELUS, A. DAMBIE, *Les règles de la profession d'avocat*, 8^e édition, Dalloz, p. 375, n° 309; contra A. BRAUX, F. MOREAU, *R.P.D.*, compléments tome 6, v° Avocat, pour lesquels la responsabilité de l'avocat n'est engagée dans ce cadre qu'en cas d'erreur grossière et de négligence grave.

3. Civ. Neufchâteau, 6 novembre 1985, *Rev. rég. dr.*, 1986, p. 412; Civ. Bruges, 14 mai 1991, *R.W.*, 1993-1994, p. 266.

4. Civ. Turnhout, 4 mai 1992, *R.W.*, 1993-1994, p. 201.

5. Civ. Bruxelles, 5 mai 1995, cette revue, 1995, p. 1014.